

Avis sur les notifications de contrôle préalable reçues du délégué à la protection des données de Fusion for Energy concernant les appels à manifestation d'intérêt pour la nomination d'experts externes au sein du comité exécutif et du groupe consultatif technique de Fusion for Energy

Bruxelles, le 26 juillet 2011 (dossiers conjoints 2011-0363 et 2011-0364)

1. Procédure

Le 18 avril 2011, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu deux notifications de contrôle préalable du délégué à la protection des données (DPD) de l'entreprise commune de l'Union européenne pour ITER¹ et le développement de l'énergie de fusion (F4E) concernant des appels à manifestation d'intérêt pour la nomination de membres du comité exécutif (CEX) et du groupe consultatif technique (GCT). Les notifications étaient accompagnées des appels à manifestation d'intérêt respectifs publiés le 14 avril 2011 sur le site de F4E.

Le 1^{er} juin, le CEPD a transmis une demande de complément d'informations au DPD, lequel a transmis sa réponse accompagnée des documents suivants le 17 juin 2011:

- la recommandation finale adressée au conseil de direction de F4E sur l'adoption de la décision établissant la procédure de nomination de nouveaux membres au sein du comité exécutif et du groupe consultatif technique du 8 mars 2011 (GB 19-12);
- le résumé des décisions de la 19^e réunion du conseil de direction de F4E du 8 mars 2011 (GB 19-Summary);
- les projets de recommandations adressés au conseil de direction de F4E sur l'adoption de la décision relative à la nomination du président, du vice-président et des membres du comité exécutif du 28 mai 2011 (GB 20-11a);
- les projets de recommandations adressés au conseil de direction de F4E sur l'adoption de la décision relative à la nomination du président, du vice-président et des membres du groupe consultatif technique du 28 mai 2011 (GB 20-11b).

Le projet d'avis a été envoyé au DPD le 29 juin 2011 pour qu'il puisse formuler des commentaires, lesquels ont été reçus le 21 juillet 2011.

2. Faits

Le présent avis relatif à la réalisation d'un contrôle préalable concerne les sélections de plusieurs membres du comité exécutif et du groupe consultatif technique de F4E sur la base des appels à manifestation d'intérêt correspondants. Selon la nouvelle procédure de

¹ *International Thermonuclear Experimental Reactor* (Réacteur expérimental thermonucléaire international).

nomination établie dans la décision du conseil de direction de F4E du 8 mars 2011 (GB19-12), au moins la moitié des membres du comité exécutif, dont son président, devront être remplacés d'ici juillet 2011, tandis qu'au moins quatre membres du groupe consultatif technique seront remplacés d'ici septembre 2011.

La **finalité** du traitement est d'évaluer certains aspects de la personnalité des candidats qui seront nommés membres du CEx ou du GCT ou seront inscrits sur les listes de réserve respectives².

L'évaluation des demandes soumises (lettres de motivation et CV) est réalisée par les trois membres du comité de sélection respectif, à savoir le président ou vice-président du conseil de direction, le président de l'organe consultatif concerné (CEx ou GCT) et le vice-président du GCT ou le représentant Euratom (dans le cas du CEx). Le comité de sélection établit une liste restreinte des candidats les plus aptes qui est ensuite soumise au conseil de direction avec des recommandations de nomination et/ou d'inscription sur la liste de réserve respective. Tous les candidats sont informés de l'issue de la procédure de sélection par courriel du secrétariat du conseil de direction.

Les **catégories de données** suivantes peuvent être traitées:

- renseignements personnels (nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse postale, adresse électronique);
- «informations relatives aux critères de sélection» en termes de niveau d'études, de formation et d'expérience professionnelle, de compétences linguistiques, etc.;
- toute information fournie par les candidats dans leur lettre de motivation.

La **politique de conservation** suivante s'applique:

- les données à caractère personnel des candidats écartés seront supprimées un an après la clôture de la procédure de sélection;
- les données à caractère personnel des candidats inscrits sur la liste restreinte mais non retenus seront conservées sur une liste de réserve pendant une période initiale de deux ans, suivie d'une nouvelle période de deux ans à compter de la date d'expiration de la validité de la liste de réserve;
- les données à caractère personnel des candidats retenus seront conservées pendant une période de cinq ans à compter de la date d'expiration du mandat du membre concerné du CEx ou du GCT.

Tous les dossiers au format papier seront détruits immédiatement après la nomination des candidats retenus.

En dehors des membres des comités de sélection respectifs, les données à caractère personnel de tous les candidats peuvent aussi être divulguées au secrétariat du conseil de direction, ainsi qu'à l'assistant du secrétariat du conseil de direction, tandis que les données à caractère personnel des candidats inscrits sur la liste restreinte peuvent être transmises à certains membres officiellement nommés du conseil de direction³. La mention «Confidentiel» doit figurer sur les documents comportant ces données et les destinataires doivent signer une déclaration de confidentialité spécifique.

Le cas échéant, des données peuvent également être transmises à l'auditeur interne, à la Cour des comptes, au conseiller juridique de F4E, à l'OLAF, au Médiateur européen, au Contrôleur européen de la protection des données et à la Cour de justice.

² Ces listes sont utilisées en cas de démission d'un membre de l'organe consultatif concerné durant son mandat.

³ Qui sont «les représentants officiellement nommés des membres du conseil de direction (États membres de l'UE, Suisse et Euratom)».

L'accès aux données traitées et leur rectification peuvent être accordés sur demande adressée au responsable du traitement par courriel (gb-secretariat@f4e.europa.eu). Après expiration du délai fixé pour la soumission des candidatures, seuls les renseignements d'identification et les informations de contact peuvent être mis à jour.

Les **informations** suivantes sont **fournies aux personnes concernées** dans l'appel à manifestation d'intérêt:

- l'identité du responsable du traitement (F4E tel que représenté par le secrétaire du conseil de direction);
- la base juridique du traitement;
- la finalité du traitement;
- les catégories de données traitées;
- les destinataires des données traitées;
- la politique de conservation des données;
- l'existence des droits d'accès et de rectification des personnes concernées;
- l'existence du droit des personnes concernées de saisir le CEPD.

Concernant les **mesures de sécurité**, (.....)

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Le traitement des données à caractère personnel relatives aux appels à manifestation d'intérêt pour la sélection des experts qui intégreront le CEx et le GCT de Fusion for Energy relève du champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001. Il est soumis au contrôle préalable du CEPD en vertu de son article 27, paragraphe 2, point b), du règlement étant donné qu'il est clairement destiné à évaluer la capacité de chaque candidat à intégrer l'organe consultatif concerné.

Le contrôle préalable étant destiné à gérer des situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant le début du traitement. Dans le cas présent, cependant, il est regrettable que les notifications aient été soumises après le lancement du traitement, vu que les deux appels à manifestation d'intérêt ont été publiés quatre jours avant la soumission desdites notifications. En tout état de cause, toute recommandation formulée par le CEPD doit être respectée.

Les deux notifications ont été reçues par courriel le 18 avril 2011. En vertu de l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD doit rendre son avis dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant 39 jours (16 + 23) afin de permettre la transmission d'informations complémentaires ainsi que de commentaires sur le projet d'avis. Dès lors, le présent avis doit être rendu au plus tard le 27 juillet 2011.

3.2. Licéité du traitement

Les appels à manifestation d'intérêt pour la nomination d'experts externes au sein du CEx et du GCT de Fusion for Energy sont fondés sur les articles 6, paragraphe 3, points c) et q), 7, paragraphes 6 et 8, et 9 des statuts de F4E⁴, tels qu'ils sont mis en œuvre par les décisions suivantes du conseil de direction de F4E:

⁴ Annexés à la décision du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90/63).

- la décision du 17 juillet 2007 relative au mandat et au règlement de procédure du groupe consultatif technique (GB02-04.4);
- la décision du 8 mars 2011 relative à la procédure de nomination de nouveaux membres au sein du comité exécutif et du groupe consultatif technique (GB19-12).

Le traitement de données à caractère personnel est nécessaire pour assurer la gestion et garantir le bon fonctionnement de l'entreprise commune F4E et peut dès lors être considéré comme licite aux termes de l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (lu conjointement avec son considérant 27).

3.3. Qualité des données

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, points a), c) et d), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, ainsi qu'exactes.

L'exactitude des données traitées est davantage garantie par le fait que les données sont fournies par les personnes concernées, lesquelles peuvent aussi exercer leur droit d'accès (voir le point 3.6).

La licéité du traitement de données a déjà été examinée précédemment (voir le point 3.2), tandis que la question de la loyauté sera traitée dans le contexte de l'information des personnes concernées (voir le point 3.7).

Dans leur lettre de motivation et leur CV, les candidats sont susceptibles de fournir des informations qui ne sont pas forcément nécessaires aux fins de la procédure de sélection. Pour autant que le responsable du traitement ne traite aucune donnée non pertinente ou excessive au regard des finalités du traitement, le respect des principes liés à la qualité des données visés à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement est garanti.

3.4. Conservation des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD est d'avis que la politique de conservation des données différenciée décrite plus haut est en conformité avec l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

3.5. Transfert de données

Les transferts de données internes et interinstitutionnels susmentionnés sont régis par l'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001. Ils doivent être nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire, qui traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Dans le cas présent, les transferts de données à caractère personnel aux membres du comité de sélection et aux membres officiellement nommés du conseil de direction sont jugés nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de sélection en question. En outre, les transferts de données au conseiller juridique de Fusion for Energy, à l'auditeur interne, à la Cour des comptes, à l'OLAF, au Médiateur européen, au Contrôleur européen de la protection des données et à la Cour de justice sont considérés comme étant nécessaires à l'exécution des missions juridiques, d'audit et de contrôle concernées.

Comme indiqué plus haut, les membres officiellement nommés du conseil de direction doivent signer une déclaration de confidentialité concernant les données transmises au sujet des candidats inscrits sur la liste restreinte. Toutefois, le CEPD recommande de rappeler à tous les destinataires qu'ils doivent traiter les données à caractère personnel reçues uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001.

3.6. Droits d'accès et de rectification

Comme indiqué plus haut, l'accès aux données traitées et leur rectification peuvent être accordés sur demande adressée au responsable du traitement par courriel. Après expiration du délai fixé pour la soumission des candidatures, seuls les renseignements d'identification et les informations de contact peuvent être rectifiés. Cette limitation peut être jugée nécessaire afin de garantir la loyauté de la procédure de sélection, c'est-à-dire de protéger les droits des autres candidats en vertu de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement.

3.7. Information des personnes concernées

Le CEPD constate que les appels à manifestation d'intérêt contiennent toutes les informations requises aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001.

3.8. Mesures de sécurité

Sur la base des informations disponibles, le CEPD n'a aucune raison de croire que les mesures appliquées par Fusion for Energy ne sont pas adéquates au regard de l'article 22 du règlement.

4. Conclusion

Le traitement proposé ne semble enfreindre aucune disposition du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que les recommandations formulées ci-dessus soient prises en considération. Il convient en particulier:

- d'interdire au responsable du traitement de traiter des données fournies par les personnes concernées qui ne sont pas pertinentes ou qui sont excessives au regard des finalités du traitement (article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001);
- de rappeler à tous les destinataires qu'ils doivent traiter les données à caractère personnel reçues uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2011

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données